



# CEAS-point-com

N° 324

Vendredi 12 juin 2009

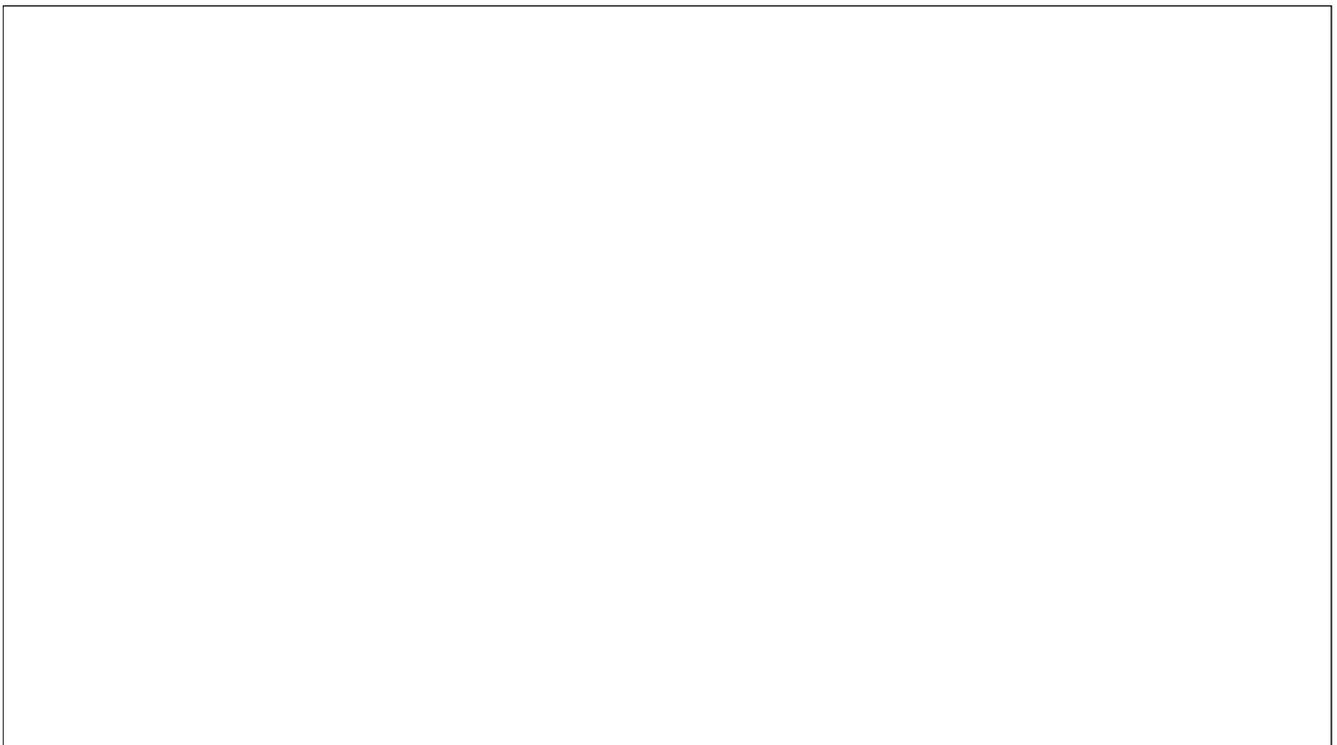
## Le site de la semaine

### **Joueurs et... passionnés d'archéologie... Un détour par l'INRAP s'impose !**

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), créé en 2002, assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique concerné par les travaux d'aménagement du territoire : l'INRAP assure ainsi plus de 2 000 diagnostics et environ 300 fouilles par an.

À partir de son site Internet ([www.inrap.fr](http://www.inrap.fr)), et de sa rubrique « Sites archéologiques », on peut accéder à une présentation des interventions de l'INRAP en Mayenne jusqu'en 2005 (Aron, Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Entrammes, Laval et Moulay).

Quant à la rubrique « Découvrir », elle ouvre sur une documentation d'une très grande richesse : visites virtuelles, chronologies, dossiers thématiques, reportages sur les fouilles (par exemple celles d'une ferme gauloise à Vitré), des films d'interventions lors de conférences ou colloques... Sans oublier (sous-rubrique « Multimédias »), une vingtaine de quiz pour tester ses connaissances sur l'archéologie tout en s'amusant. Les thèmes traités vont de la Préhistoire au Haut Moyen Âge, de l'archéologie dans le monde aux questions d'archéologie...



## Transmission du nom de famille : jusqu'à 14 possibilités !

« Quatre réformes en six ans ! Jamais les règles de la transmission du nom, lit-on dans *La Gazette* du 25 mai 2009, n'auront connu un tel bouleversement en si peu de temps ». L'hebdomadaire cite d'ailleurs Sylvie Goulet, précédemment chef de service de l'état civil à la mairie de Laval : « La mise en œuvre des différents textes a parfois été laborieuse et il n'a pas toujours été facile de donner les bonnes informations aux usagers ».

La loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 semble avoir corrigé plusieurs zones d'ombre. Les règles concernant la dévolution du nom de famille (on ne dit plus « patronyme ») sont contenues dans les articles 311-21 et suivants du Code civil. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'enfant portait obligatoirement le nom de son père (ou de sa mère si le père était inconnu). Dorénavant, il est possible de transmettre le nom de la mère.

**Le principe : l'enfant peut porter soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux** <sup>(1)</sup>. En outre, lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants. Enfin, le nom précédemment dévolu ou choisi pour un enfant commun vaut pour les autres enfants communs <sup>(2)</sup>.

Concrètement, le premier enfant de Pierre Dupont et Marie Martin, prénommé Paul, pourra s'appeler :

1. Paul Dupont.

2. Paul Martin.
3. Paul Dupont--Martin.
4. Paul Martin--Dupont.

Paul Dupont--Martin épousera quelques années plus tard Martine Coquelicot--Lafleur du Bois des Prés.

**Leur premier enfant, Henri, pourra s'appeler :**

1. Henri Dupont.
2. Henri Coquelicot.
3. Henri Martin.
4. Henri Lafleur du Bois des Prés.
5. Henri Dupont--Martin.
6. Henri Coquelicot--Lafleur du Bois des Prés.
7. Henri Dupont--Lafleur du Bois des Prés.
8. Henri Lafleur du Bois des Prés--Dupont.
9. Henri Martin--Lafleur du Bois des Prés.
10. Henri Lafleur du Bois des Prés--Martin.
11. Henri Dupont--Coquelicot.
12. Henri Coquelicot--Dupont.
13. Henri Martin--Coquelicot.
14. Henri Coquelicot--Martin.

Tout cela, précise l'article 311-21 du Code civil, sous réserve d'une déclaration conjointe à l'officier d'état civil. Sinon, l'enfant prend « le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu [ici, Dupont--Martin ou bien Coquelicot--Lafleur du Bois des Prés] et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre »...

Il est probable que dans la grande majorité des cas, le nom du père reste seul utilisé... ce qui est plutôt rassurant pour les généalogistes à l'avenir !

### La pensée hebdomadaire

« Les médias ne dictent pas ce qu'il faut penser, mais ce à quoi il faut penser, en évacuant surtout les sujets jugés trop ennuyeux ou conflictuels qui pourraient faire fuir le public. Leur défaut majeur réside ainsi dans ce qu'ils ne montrent pas, réalités ou opinions dérangeantes, livrant de ce fait une vision déformée de la société, ce qui entrave la délibération politique. Bouc émissaire idéal, les médias ne forment qu'une partie du problème démocratique. Mais une partie tout de même ».

Igor Martinache, « Sommes-nous influencés par les médias ? », *Alternatives Économiques* n° 281 de juin 2009.

<sup>(1)</sup> - Pour les noms accolés, on utilise un double tiret (--) pour éviter la confusion avec les noms composés préexistants à l'entrée en vigueur de la loi. Dans deux décisions rendues en 2008, mais auxquelles la chancellerie donne très peu de publicité, la justice a donné raison aux familles qui contestaient de double tiret, « signe inconnu de la langue française, pourtant langue officielle de l'État ». Résultat : les parents peuvent transmettre leurs deux noms séparés d'un seul tiret, voire d'un simple espacement.

<sup>(2)</sup> - Ces diverses dispositions relèvent de l'article 311-21 du Code civil.